



L'essentiel de l'actu

CDG 41

N°9

A LA UNE

L'état d'urgence nationale est rétabli.

Un décret du 14 octobre prévoit que l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.



[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#)

Personnes vulnérables : le Conseil d'Etat suspend la liste resserrée des quatre pathologies

Pour rappel, depuis la parution du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, seules 4 pathologies permettaient d'être considéré comme agent vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus.

Or, une ordonnance de référé du 15 octobre 2020 est venue suspendre cette liste resserrée, en attendant que le Gouvernement donne des précisions demandées par le Conseil d'Etat.

La liste des 11 pathologies décrétée le 5 mai 2020 revient en vigueur.

Indemnité de fin de contrat dans la Fonction Publique



[Décret du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique](#)

Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 paru au journal officiel du 25 octobre 2020, est pris en application de l'article 23 de la loi de Transformation de la fonction publique.

L'article 2 modifie l'article 39-1-1 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce décret détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat (prévue quatrième alinéa de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984) dans la fonction publique, indemnité due sous certaines conditions :

- le contrat à durée déterminée doit être inférieur ou égal à un an et il doit être exécuté jusqu'à son terme ;
- le contrat doit être conclu en application de l'un des articles suivants : articles 3 (I, 1°), 3-1, 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'indemnité n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail.



Enfin, le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Cette indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Le présent décret s'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021.

Prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale

[Décret du 23 octobre 2020 modifiant le décret du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est paru au journal officiel du 25 octobre 2020.](#)

Le décret n°2020-1298 proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021. Il fixe ainsi, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2020, puis en 2021.

[L'arrêté du 23 octobre 2020](#) fixe au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat :

Taux de l'inflation : + 3.77% ;

Valeur moyenne du point en 2015 : 55.563 5 euros ;

Valeur moyenne du point en 2019 : 56.232 3 euros.